

15,000 habitants. Elles sont gouvernées par un maire, un Bureau de contrôle selon le cas et, au choix du conseil, deux ou trois échevins par quartier. Les Bureaux de contrôle, qui peuvent être élus par l'électorat, dans toute cité de plus de 100,000 habitants, forment une sorte de corps exécutif pour les grandes cités; leurs membres consacrent une portion considérable de leur temps au service public et reçoivent un traitement sensiblement plus élevé que l'indemnité des échevins. Les attributions du Bureau de contrôle embrassent la préparation du budget, l'adjudication des travaux publics, l'inspection des propriétés municipales et la nomination, la suspension ou la destitution des fonctionnaires et employés municipaux. Le Bureau de contrôle fait des rapports au conseil (les contrôleurs ayant droit de vote aux séances du conseil) et l'action du Bureau de contrôle est sujette à l'approbation ou à la désapprobation du conseil entier. Le conseil ne peut, sans un vote des deux tiers des membres présents, engager une dépense d'argent quelconque non prévue au budget du Bureau. Il existe des Bureaux de contrôle à Toronto, Ottawa, Hamilton et London.

**Comtés.**—Tous les membres des conseils de comté sont aussi membres des conseils des municipalités existant dans le territoire de la municipalité de comté, puisqu'ils sont les baillis et leurs adjoints des cantons, villages et villes. Le président du conseil de comté porte le nom de préfet; il est annuellement choisi parmi les baillis qui sont membres du conseil. Le conseil de comté a la charge des routes principales et des ponts, du palais de justice, de la prison, de la maison de refuge, du bureau d'enregistrement, etc. Ses taxes sont perçues par l'intermédiaire des municipalités locales qui le constituent. La loi pourvoit à la transformation d'une municipalité urbaine en municipalité d'une autre sorte. Sur les 38 municipalités de comté de la province, 4 sont constituées par une union de comtés, savoir: (1) Leeds et Grenville, (2) Northumberland et Durham, (3) Prescott et Russell et (4) Dundas, Stormont et Glengarry.

**Referendum.**—Les questions importantes et les règlements de certaine nature sont, en vertu de la loi municipale, soumis à l'approbation de l'électorat, les règlements entraînant une dépense d'argent ne requérant que l'approbation des propriétaires seulement. Sauf dans ce dernier cas, le gouvernement de la municipalité n'est pas légalement obligé de se conformer à la décision des contribuables. Les municipalités possèdent le pouvoir de voter des subsides comme aide aux manufactures et aux chemins de fer, par voie de règlement; ces subsides peuvent prendre la forme d'allocations en argent, de garanties, d'exemptions totales ou partielles des taxes municipales ou d'autres facilités spéciales.

**Organisation judiciaire.**—La loi de réforme judiciaire de 1909 (9 Edouard VII, chap. 38) a créé la cour suprême d'Ontario, composée de deux divisions: la division d'appel et la division de haute cour; la première succédant à l'ancienne cour d'appel et l'autre continuant la haute cour de justice qui existait autrefois. La division